



Commune
de
Flémalle

REGLEMENT DE SECURITE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Table des matières

Chapitre 1 - Immeubles destinés à accueillir le public et établissements accessibles au public.	- 3 -
Section 1 : Champ d'application et terminologie.	- 3 -
Section 2 : Nombre de personnes admissibles.	- 3 -
Section 3 : Éléments de construction.	- 4 -
Section 4 : Aménagements intérieurs.	- 5 -
Section 5 : Dégagements.	- 7 -
Section 6 : Électricité.	- 11 -
Section 7 : Éclairage normal.	- 11 -
Section 8 : Éclairage de sécurité.	- 11 -
Section 9 : Chauffage.	- 12 -
Section 10 : Aération - système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.	- 13 -
Section 11 : Gaz.	- 13 -
Section 12 : Précautions contre les incendies.	- 15 -
Section 13 : Moyens de lutter contre l'incendie.	- 15 -
Section 14 : Alerte - alarme.	- 16 -
Section 15 : Service privé d'incendie.	- 17 -
Section 16 : Contrôles périodiques.	- 18 -
Section 17 : Information du personnel.	- 19 -
Section 18 : Plans.	- 20 -
Chapitre 2. Sanctions administratives et pénales.	- 21 -
Chapitre 3. Entrée en vigueur.	- 22 -

Chapitre 1 - Immeubles destinés à accueillir le public et établissements accessibles au public.

Section 1 : Champ d'application et terminologie.

Art. 1.

Sans préjudice des lois et arrêtés en la matière et notamment des dispositions

- du Règlement Général pour la Protection ;
- du Travail du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que les décrets subséquents ;
- de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention des incendies et des explosions, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;
- de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 relatif à la lutte contre le bruit ;
- du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Le chapitre 1 du présent règlement a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre payement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Art. 2.

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Section 2 : Nombre de personnes admissibles.

Art. 3.

Dans les locaux accessibles au public, la densité totale théorique d'occupation minimale est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : une personne par 6m² de surface plancher totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par 3m² de surface plancher totale ;
- étages : une personne par 4m² de surface plancher totale.

Dans les locaux non accessibles au public, la densité totale théorique est au minimum de 1 personne par 10 m².

Si le nombre de personnes peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération.

Art. 4.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

Art. 5.

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra section 5 "dégagements".

Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Art. 6.

Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du Bourgmestre en vue de fixer, suivant les critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

Section 3 : Éléments de construction.

Art. 7.

a. Les éléments portants, poutres et colonnes au sein de l'établissement sont calculés et/ou protégés pour présenter une stabilité au feu de une heure au moins pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une stabilité au feu de une demi-heure pour les bâtiments sans étage.

b. Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de construction suivants :

- murs porteurs ;
- plafonds et planchers des établissements comportant plusieurs étages ;
- cages d'escaliers ;
- murs parois séparant l'établissement du reste du bâtiment les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

c. Une résistance au feu d'une demi-heure au moins est requise pour les éléments de construction suivants :

- parois et murs non portants ;
- parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduits et vide-ordures ;
- portes séparant l'établissement du reste du bâtiment ; ces portes sont équipées d'un

dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie

- Sur avis du SRI, les parois et les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas. Dans ce cas, les portes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

d. La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter une résistance au feu d'au moins une demi-heure pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.

Le revêtement intérieur de la toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit être réalisé en matériaux de classe A2.

e. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe B-s1,d0.
- présenter une stabilité au feu d'une demi-heure selon la norme NBN 713-020 ou être EI60 (a↔b), (a←b) ou (a→b) selon les normes NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ; cette disposition peut ne pas être respectée, sur avis du SRI, lorsque le risque engendré par son non respect est acceptable.

f. Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :

- être construits et/ou recouverts de matériaux de classe B-s1,d0.
- présenter la résistance au feu requise pour l'élément qu'ils protègent.

g. Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Art. 8.

Tout passage de câbles et tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément sa résistance au feu initial.

Section 4 : Aménagements intérieurs.

Art. 9.

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Art. 10.

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et, en général tout l'agencement, doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Art. 11.

L'agencement cité à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur du passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Art. 12.

Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Art. 13.

Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5 "réaction au feu des matériaux" de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds. Les revêtements décoratifs de sol, parois et plafonds satisfont aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Art. 14.

Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantités abondantes sous l'effet de la chaleur.

Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.

Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.

Leurs caractéristiques de réaction au feu est telle qu'ils ne peuvent s'enflammer aisément et

propager rapidement un incendie.

Art. 15.

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra avis du Service Régional d'Incendie.

Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.

Art. 16.

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

Section 5 : Dégagements.

Art. 17.

Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, notamment en ce qui concerne les salles de spectacles, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

La distance à parcourir jusqu'à la sortie la plus proche est de 30 m maximum, la distance à parcourir jusqu'à la seconde sortie éventuellement exigée ne peut excéder 60 m.

Si plusieurs sorties sont exigées, elles sont disposées de telle sorte à ne pas être impraticable simultanément.

Art. 18.

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois présentent une résistance au feu de 1 heure et les portes une résistance au feu de ½ heure.

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le Bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du Service Régional d'Incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu de 1 heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Art. 19.

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la largeur utile des portes de sorties sera d'au moins 0,80m. et ce, pour ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par des personnes à mobilité réduite.

Art. 20.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m, avec une hauteur minimum de deux mètres.

La largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un cm par personne.

Art. 21.

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par deux s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de un mètre.

Art. 22.

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est également ou supérieure à 2,40 m mètres.

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Art. 23.

Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Art. 24.

Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'un espace permettant de

l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Art. 25.

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique, pourra, sur avis notamment du Service Régional d'Incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

Art. 26.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Art. 27.

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Art. 28.

Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Art. 29.

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalée d'une manière très apparente à l'aide des pictogrammes tels que définis par l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide des pictogrammes tels que définis par l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.

Art. 30.

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Art. 31.

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Art. 32.

L'emploi des portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre, pour autant que soient respectés les principes de la sécurité positive. A défaut, leurs panneaux se transforment sous simple pression en éléments battants.

Art. 33.

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manoeuvrer par toute personne non avertie.

Art. 34.

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis, sauf si lesdites portes à tambour ou lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Art. 35.

Les portes basculantes sont interdites.

Art. 36.

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Art.37.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Art. 38.

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% ;
- les escaliers mécaniques.

Art. 39.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Art. 40.

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse "SANS ISSUE". Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Section 6 : Électricité.

Art. 41.

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques.

Le procès-verbal de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

Section 7 : Éclairage normal.

Art. 42.

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage artificiel électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante ; son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Section 8 : Éclairage de sécurité.

Art. 42.

Tous les établissements destinés à accueillir du public doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé notamment au droit des issues et issues de secours, ainsi que dans tous escaliers, les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Dans les espaces où il est implanté, il supplée à l'éclairage artificiel de ces espaces. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour

quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Art. 44.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour avant l'admission du public.

Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

Section 9 : Chauffage.

Art. 45.

Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes, lois, règlements et code de bonne pratique en vigueur.

Art. 46.

Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Art. 47.

Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent présenter une résistance au feu d'une heure et être pourvus d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de deux heures.

Les appareils de chauffage central sont placés dans un local appelé chaufferie. Le stockage de matériaux combustible y est interdit.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Le local où sont installés des appareils de chauffage dont la puissance totale est supérieure à 30 kW sont ceinturés par des parois EI60. Dans ces parois, les portes sont EI₁30 et sollicitées à la fermeture, elles sont EI₁60 et sollicitées à la fermeture si la puissance installée est supérieure à 70 kW.

En cas de transformation du local chaufferie ou de renouvellement des appareils de chauffage, les dispositions prévues aux normes NBN B61-001 et NBN B61-002 seront respectées.

Art. 48.

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles

liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

Le réservoir de stockage peut être intégré à la chaufferie s'il est métallique et si sa capacité est inférieure à 3000L

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Section 10 : Aération - système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.

Art. 49.

Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Art. 50.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Section 11 : Gaz.

Art. 51.

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre "G" peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Art. 52.

Tout compteur à gaz naturel sera de type "renforcé".

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Art. 53.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Art. 54.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Art. 55.

Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes ainsi qu'au code de bonne pratique de la Fédération Belge "butane - propane". Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le Ministre compétent.

Les installations au gaz sont conformes aux normes NBN D51-003, D51-004 ou NBN D51-006. La conformité à ces normes est réputée acquise si les installations ou parties neuves d'installation sont réalisées par un installateur habilité.

A défaut, la conformité est attestée par un rapport de contrôle établi par un organisme accrédité.

Art. 56.

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leurs mélanges doivent répondre aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et ses Arrêtés royaux subséquents.

Section 12 : Précautions contre les incendies.

Art. 57.

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Art. 58.

Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués sans les plus brefs délais..

Art. 59.

Sauf dans le cas prévu à l'art 48, Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans les locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Art. 60.

Indépendamment de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, et du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, il est interdit de fumer et/ou de faire du feu, dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 13 : Moyens de lutter contre l'incendie.

Art. 61.

Après consultation du Service Régional d'Incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc.) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 6l ou à poudre polyvalente de 6 kg conforme aux normes de la série NBN EN 3.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Art. 62.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Art. 63.

Dans le cas où la cuisine n'est pas séparée du reste de l'établissement par des parois EI60 et des portes EI₁30 sollicitées à la fermeture, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. L'efficacité de cette installation en tant que module d'extinction automatique de feu de friteuse et/ou appareil de cuisson doit être démontrée. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Art. 64.

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 14 : Alerte - alarme.

Art. 65.

Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par "alerte", il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par "alarme", il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 66.

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 67.

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par les intéressés.

Art. 68.

L'annonce au Service Régional d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à "pré-paiement" est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Section 15 : Service privé d'incendie.

Art. 70.

Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Art. 71.

Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Art. 72.

Sans préjudice des dispositions générales des annexes de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie.

Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant une résistance au feu EI60;
- les portes du sas sont sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie et sont EI₁₃₀ ;
- les dimensions minimales de la cabine ascenseur sont de 1,1 m (largeur) X 1,4 m (profondeur) ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placés de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent une résistance au feu de 1 heure (selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020) ;
- les parois de la gaine ascenseur ont une résistance au feu EI60.

Section 16 : Contrôles périodiques.

Art. 73.

a. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé par le Ministère compétent et à chaque modification importante.

b. Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie éventuelles doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

c. Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.

d. Les éventuels robinets d'incendie armés sont contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la norme NBN EN-671, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.

Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la norme NBN EN-671.

e. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère compétent de la Région wallonne.

f. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.

Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée es réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont du type à air pulsé et tous les trois ans lorsque les brûleurs sont du type atmosphérique.

g. Les installations de chauffage central est contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

h. La conformité des installations au gaz est contrôlée une fois tous les 5 ans par un organisme accrédité.

i. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.

j. Les portes résistantes au feu sont contrôlées une fois l'an par l'installateur ou un technicien compétent.

Art. 74.

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au Service Régional d'Incendie et aux Services de Police.

Section 17 : Information du personnel.

Art. 75.

Sur l'avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au Service Régional d'Incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du Service Régional d'Incendie.

Section 18 : Plans.

Art. 76.

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des accès y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 mm/mètre, indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Chapitre 2. Surveillance et sanctions.

Art. 77.

Il appartient au Bourgmestre, avec l'aide du service d'incendie compétent, de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité des établissements accessibles aux publics et autres établissements visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le Bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants.

En cas d'urgence, le Bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires, au besoin la fermeture de l'établissement, pour assurer la sécurité. L'arrêté de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collège.

S'il n'y a pas d'urgence, le Bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collège.

Art. 78

Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles une sanction administrative n'est pas prévue sont punies de peines de police, sans préjudice des mesures d'office éventuelles prévues à l'article 77.

Chapitre 3. Entrée en vigueur.

Art. 78

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.